



**PRÉFET
DE L'AUDE**

Liberté

Égalité

Fraternité

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 04 - JUILLET 2022**

PUBLIÉ LE 06 JUILLET 2022

DDTM

-SEMA

-SUEDT/UFB

PREFECTURE

-CABINET/SIDPC

SOMMAIRE

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0010 du 6 juillet 2022 portant transfert de l'autorisation d'exploiter la centrale hydraulique équipée de 4 hydroliennes sur la commune de CARCASSONNE et transfert de l'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial du fleuve Aude.....1

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-084 du 6 juillet 2022 autorisant certains agents de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude à utiliser les chiens d'arrêt pour effectuer des comptages de la Perdrix grise des Pyrénées et du Grand Tétrás.....5

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2022-06-28-01 du 28 juin 2022 fixant les conditions de passage du « Tour de France 2022 » dans le département de l'Aude :

- 15^e étape / RODEZ - CARCASSONNE
- 16^e étape / CARCASSONNE - FOIX.....6



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0010 portant transfert de l'autorisation
d'exploiter la centrale hydraulique équipée de 4 hydroliennes, sur la commune de
Carcassonne, et transfert de l'autorisation d'occupation temporaire
sur le domaine public fluvial du fleuve Aude**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code de l'énergie, et notamment ses articles L.531-1 à L.531-6,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le décret n°87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n°48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article L.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 arrêté le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin,

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant règlement d'eau et autorisation d'exploiter la centrale hydraulique équipée de 4 hydroliennes, située sur un bras secondaire de l'Aude, sur la commune de Carcassonne, pour une puissance de 125 kW et une durée de 30 ans,

VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2019 portant autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial pour l'exploitation de 4 hydroliennes sur le bras secondaire de l'Aude, à Maquens, sur la commune de Carcassonne, pour une durée de 30 ans,

VU la demande du 06 avril 2022, présentée par Monsieur ARINO Sébastien, représentant et gestionnaire des entreprises SAS HYDRO FIRST et SAS MAQUENS ÉNERGIE, relative au transfert de l'autorisation d'exploiter la centrale hydraulique équipée de 4 hydroliennes, ainsi que l'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial, à la société SAS MAQUENS ÉNERGIE,

VU l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 22 juin 2022,

VU l'absence de remarques formulées par la société SAS Maquens Energie le 04 juillet 2022 sur le projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT que l'occupation du bras secondaire du cours d'eau, nommé Aude, par l'installation équipée de 4 hydroliennes (4 turbines de technologie « hydroquest ») n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du domaine public fluvial,

CONSIDÉRANT que la société SAS MAQUENS ÉNERGIE a la libre disposition des terrains d'assiette des ouvrages (conformément aux dispositions de l'article L.1311-2 du code général des collectivités territoriales), et répond aux exigences définies par l'article R.181.47 (III) du code de l'environnement relatif au transfert des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique en ce qui concerne ses capacités techniques et financières,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le bénéfice de l'autorisation préfectorale du 26 avril 2019 portant règlement d'eau et autorisation d'exploiter la centrale hydraulique équipée de 4 hydroliennes, située sur un bras secondaire de l'Aude, sur la commune de Carcassonne, pour une puissance de 125 kW et une durée de 30 ans, et le bénéfice de l'autorisation préfectorale du 04 septembre 2019 portant autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial pour l'exploitation de 4 hydroliennes sur le bras secondaire de l'Aude, à Maquens, sur la commune de Carcassonne, pour une durée de 30 ans, sont transférés à la société SAS MAQUENS ÉNERGIE.

ARTICLE 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 est abrogé et modifié comme suit :

« Il est donné acte à M. ARINO Sébastien, représentant de l'entreprise SAS MAQUENS ÉNERGIE, de sa déclaration en application de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'installation d'un équipement sur le bras secondaire de l'Aude à Maquens, sur la commune de Carcassonne.

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30/09/2014 Arrêté du 11/09/2015

La société SAS MAQUENS ÉNERGIE, ayant son siège social au Domaine Fontaine Grande, 11000 CARCASSONNE, est autorisée pour une durée de 30 ans à compter de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019, à disposer de l'énergie du fleuve Aude pour une puissance maximale brute de l'installation de 125 kilowatts. »

ARTICLE 3 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2019 est abrogé et modifié comme suit :

« La Société SAS MAQUENS ÉNERGIE présentée par M. ARINO Sébastien, représentant de l'entreprise et dénommé par la suite « le permissionnaire », est autorisée à occuper le domaine public fluvial pour l'exploitation de 4 hydroliennes à Maquens, dans les conditions du présent arrêté. »

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2019 est abrogé et modifié comme suit :

« La présente autorisation vaut autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial sur le bras secondaire du fleuve Aude.

Cette autorisation donne lieu, au profit du trésor public, à une **redevance annuelle** de 5 244 €, décomposée comme suit :

- pour l'occupation du domaine public fluvial par 4 hydroliennes, un montant annuel de 5 076 €
- pour l'utilisation de la force motrice de l'eau (PMB de 125 kw), un montant annuel de 168 €.

Les nouveaux éléments portés à la connaissance des Domaines (surfaces, aménagements et équipements, puissance, chiffre d'affaires...) ont été pris en compte pour le calcul de la redevance. En outre, le nouveau barème national AMBRE, revu en harmonisation au niveau régional, a été appliqué.

Cette redevance, payable au Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude, est acquittée chaque année d'avance, et sera révisable annuellement par le service des domaines en vertu de l'article R.2125-3 du code de la propriété des personnes publiques, le 1^{er} avril de chaque année.

Ainsi, la redevance sera indexée pour la première fois par le service des Domaines à partir du 1^{er} avril 2023 sur la base des 5 244 € définis au présent arrêté. Les tarifs révisés (indice ICC de l'INSEE) seront appliqués.

En cas de révocation de l'autorisation et à partir du moment où celle-ci sera notifiée à l'intéressé la redevance cessera de courir mais les versements effectués demeureront acquis au Trésor Public et toute portion de redevance afférente au temps écoulé deviendra immédiatement exigible.

L'installation de 4 hydroliennes sur le bras secondaire de l'Aude à Maquens, sur la commune de Carcassonne, est concernée par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques (occupation et utilisation privatives du domaine public). »

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant règlement d'eau et autorisation d'exploiter la centrale hydraulique équipée de 4 hydroliennes à Maquens sur un bras secondaire de l'Aude, et les dispositions de l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2019 portant autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial, autres que celles visées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, restent inchangées et sont maintenues en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier : soit par courrier adressé au 6 rue Pitot, CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Maire de la commune de Carcassonne, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Carcassonne.

À Carcassonne, le

06 JUIL. 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer,


Vincent CLIGNIEZ

**Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2022-084
autorisant certains agents de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude
à utiliser les chiens d'arrêt pour effectuer des comptages de la Perdrix grise des Pyrénées et du
Grand Tétras**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre IV, titre II du code de l'Environnement ;
VU l'arrêté du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
VU la décision n° DDTM-MAJSP-2022-11 en date du 07 avril 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
VU la demande de **Monsieur GLEIZES Jean-Charles, technicien de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude en date du 04 juillet 2022** ;
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Sont autorisés à utiliser un ou plusieurs chiens d'arrêt pour effectuer des opérations de jour de comptages et recherches en vue de l'échantillonnage des populations de La Perdrix grise des Pyrénées et du Grand Tétras :

Laurent GASC, RAIMBAULT Thierry, ESCANDE Jérôme, NOVA Marc, GARCIA Jérôme, MALGOUYRES Jean-Pierre, VIGUE Jean-Luc, GUILHEMAT Didier, GASC Benoît, SCHMIT Corinne, GUETTE Jean-Michel, MASSAT Loïc, GLEIZES Jean-Charles.

ARTICLE 2 – Ces opérations se dérouleront sur le territoire des communes de MONTFORT SUR BOULZANE, SAINTE COLOMBE SUR GUETTE, COUNOZOULS, ROQUEFORT DE SAULT, LE BOUSQUET, ESCOULOUBRE, MAZUBY, CAMPAGNA DE SAULT, NIORT DE SAULT, Merial, LA FAJOLLE, CAMURAC avec l'assentiment des propriétaires des terrains et des détenteurs du droit de chasse du 10 août au 10 septembre 2022 du lever du jour à 12 h 00.

ARTICLE 3 – Un bilan des comptages sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à l'issue des opérations.

ARTICLE 4 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mr le Préfet de l'Aude ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – CS 9902- MONTPELLIER CEDEX 02 ;

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Maire de(s) la(es) commune(s) concernée(s), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le **06**  **2022**

**La Chef de l'Unité
Forêt et Biodiversité**


Laurine BARTHES



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n°SIDPC-2022-06-28-01 fixant les conditions de passage
du « Tour de France 2022 » dans le département de l'Aude
15^e étape : Rodez – Carcassonne
16^e étape : Carcassonne - Foix**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 - niveau minimal et 4.6 - règles de vol de son annexe 1 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2022 ;

VU les arrêtés d'interdiction de stationnement et de circulation pris par le conseil départemental de l'Aude et les communes traversées par le Tour de France 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'épreuve sportive dénommée "Tour de France 2022" empruntera dans le département de l'Aude les itinéraires figurants à l'annexe 1 du présent arrêté. L'organisateur indique les horaires de passages suivants :

➤ **Dimanche 17 juillet 2022** – Étape 15 – Rodez - Carcassonne

	Départ Rodez	Entrée dans l'Aude	Arrivée Carcassonne (premier/dernier coureur)
Caravane	11:05	15:09 - Saissac 15:18 - Saint-Denis 15:19 - Brousses et Villaret 15:28 - Cuxac-Cabardès 15:33 - Villardonnel 15:46 - Villegailhenc 15:51 - Conques sur Orbiel 15:56 - Villemoutaussou 16:01 - Carcassonne	16:04
Coueurs	13:05	16:49 - Saissac 16:57 - Saint-Denis 16:58 - Brousses et Villaret 17:06 - Cuxac-Cabardès 17:11 - Villardonnel 17:22 - Villegailhenc 17:27 - Conques sur Orbiel 17:31 - Villemoutaussou 17:36 - Carcassonne	17:39 / 18:04

➤ **mardi 19 juillet 2022** – Étape 16 – Carcassonne - Foix

	Départ Carcassonne	Passage dans l'Aude (entrée/sortie)	Sortie définitive de l'Aude
Caravane	10:30	10:43 - Cavanac 10:46 - Couffoulens 10:47 - Leuc 10:52 - Verzeille 10:57 - Saint-Hilaire 11:03 - Gardie 11:13 - Pieusse 11:16 - Limoux 11:23 - La Digne d'Aval 11:29 - Ajac 11:38 - La Bezole 11:47 - Saint-Benoit 11:58 - Montjardin 11:59 - Chalabre 12:06 - Sortie de l'Aude entrée dans l'Ariège 12:08 - Entrée dans l'Aude – Ste Colombe sur l'Hers 12:15 - sortie de l'Aude entrée dans l'Ariège	12:15
Coureurs	12:30	12:43 - Cavanac 12:46 - Couffoulens 12:47 - Leuc 12:51 - Verzeille 12:56 - Saint-Hilaire 13:01 - Gardie 13:10 - Pieusse 13:12 - Limoux 13:19 - La Digne d'Aval 13:24 - Ajac 13:32 - La Bezole 13:40 - Saint-Benoit 13:50 - Montjardin 13:51 - Chalabre 13:58 - sortie de l'Aude entrée dans l'Ariège 13:59 - Entrée dans l'Aude – Ste Colombe sur l'Hers 14:06 - sortie de l'Aude entrée dans l'Ariège	14:06 – 14:15

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France 2022 sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3 :

- **Dimanche 17 juillet 2022** à partir de 13h00, à la diligence des forces de sécurité intérieure ;
- **Mardi 19 juillet 2022** à partir de 06h00, à la diligence des forces de sécurité intérieure, départ Carcassonne

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

À partir du samedi 16 juillet 2022, 19h00 jusqu'au rétablissement de la circulation par les forces de sécurité intérieure, le stationnement des véhicules est strictement interdit dans l'Aude sur le parcours du Tour de France 2022.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

ARTICLE 2

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France 2022 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

ARTICLE 3

Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 3 ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

ARTICLE 4

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2022, les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

ARTICLE 5

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, les jours de passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

ARTICLE 6

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser, sur la voie publique, des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

ARTICLE 7

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

ARTICLE 8

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

ARTICLE 09

Seront interdits, dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France les jours de passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

ARTICLE 10

À la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur respectera les mesures identifiées dans le document d'évaluation des incidences transmis par Biotope (cf avis annexe 2 du présent arrêté)

ARTICLE 11

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12

La directrice de cabinet du préfet de l'Aude, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental incendie et secours de l'Aude, la présidente du conseil départemental, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 28 juin 2022

Le Préfet

Thierry BONNIER

ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2022-06-28-01 du 28 juin 2022
fixant les conditions de passage du « Tour de France 2022 »
dans le département de l'Aude

15° étape : Rodez – Carcassonne le 17 juillet 2022

16° étape : Carcassonne – Foix le 19 juillet 2022

—

itinéraire et horaires journée du 17 juillet 2022

itinéraire et horaires journée du 19 juillet 2022

ITINÉRAIRE HORAIRE

15ème étape : RODEZ > CARCASSONNE

Dimanche 17 juillet 2022

Distance : 202,5 km

Caravane publicitaire

Parking : Aquavallon, Pré Lamarque

Evacuation du parking : de 10h55 à 11h25

Passage sur la ligne de départ : de 11h05 à 11h35

Course

Rassemblement de départ : avenue Victor Hugo et place d'Armes

Signature : de 11h55 à 12h55

Appel : 13h00

Départ fictif : 13h05, boulevard Gambetta

Départ réel : 13h15, sur la D888, soit à 4,7 km du lieu de rassemblement

KILOMETRES		HORAIRES							
à parcourir	parcours	ITINERAIRE				Caravane publicitaire	46 km/h	44 km/h	42 km/h
FRANCE									
AVEYRON (12)									
		VC	RODEZ	Départ fictif	11:05	13:05	13:05	13:05	
			La Mouline (OLEMPS) (VC-D212-D888)						
202.5	0	D888	RODEZ	Départ réel ▶	11:15	13:15	13:15	13:15	
201.5	1		La Boissonnade (LUC-LA-PRIMAUBE)		11:16	13:16	13:16	13:16	
200.2	2.3		La Primaube (LUC-LA-PRIMAUBE) (D888-VC-D902)		11:18	13:18	13:18	13:18	
197.1	5.4	D902	Malecamp (CALMONT-DE-PLANCATGE)		11:23	13:22	13:22	13:23	
196.9	5.6		Le Devez (CALMONT-DE-PLANCATGE)		11:23	13:22	13:23	13:23	
193.5	9		Bonnecombe (CALMONT-DE-PLANCATGE)		11:28	13:27	13:27	13:28	
189.4	13.1		La Burgayrolle (SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR)		11:34	13:32	13:33	13:34	
188.8	13.7		Pont de Grandfuel (COMPS-LA-GRAND-VILLE)		11:34	13:33	13:34	13:34	
185.5	17		La Pendarie		11:39	13:37	13:38	13:39	
185.1	17.4		Mergals (CASSAGNES-BÉGONHÈS, SALMIECH)		11:40	13:38	13:39	13:40	
182.4	20.1		CASSAGNES-BÉGONHÈS		11:44	13:41	13:42	13:44	
179.2	23.3		Loupis		11:48	13:45	13:47	13:48	
178	24.5		Baraque de Bégon		11:50	13:47	13:48	13:50	
175.9	26.6		La Rosière Basse		11:53	13:50	13:51	13:53	
174.6	27.9		LA SELVE		11:55	13:51	13:53	13:55	
173.6	28.9		Alerte		11:56	13:53	13:54	13:56	
172.4	30.1		La Bernadie		11:58	13:54	13:56	13:58	
169.2	33.3		La Plane		12:02	13:58	14:00	14:02	
168.7	33.8		Le Terminus		12:03	13:59	14:01	14:03	
167.7	34.8		La Pomparie		12:05	14:00	14:02	14:05	
163.3	39.2		RÉQUISTA (D902-VC-D903)		12:11	14:06	14:08	14:11	
159.5	43	D903	Le Relais de la Clauze		12:16	14:11	14:14	14:16	
158.6	43.9		SAINT-JEAN-DELNOUS		12:18	14:12	14:15	14:18	
157	45.5		Courviala		12:20	14:14	14:17	14:20	
TARN (81)									
154.7	47.8		La Guitardié (LE DOURN) (près)		12:23	14:17	14:20	14:23	
153.1	49.4		La Barraque (FAUSSERGUES)		12:25	14:19	14:22	14:25	
151.6	50.9		La Combe (SAINT-MICHEL-LABADIÉ)		12:28	14:21	14:24	14:28	

ITINÉRAIRE HORAIRE

15ème étape : RODEZ > CARCASSONNE

KILOMETRES		HORAIRE				
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE	Caravane publicitaire	46 km/h	44 km/h	42 km/h
151.1	51.4	La Landette (VALENCE-D'ALBIGEOIS, SAINT-MICHEL-LABADIÉ)	12:28	14:22	14:25	14:28
150.4	52.1	VALENCE-D'ALBIGEOIS (D903-D74)	12:29	14:23	14:26	14:29
143.8	58.7	D74 La Besse	12:39	14:31	14:35	14:39
142.5	60	SAINT-CIRGUE (près)	12:41	14:33	14:37	14:41
138.6	63.9	La Moulinquié	12:46	14:38	14:42	14:46
138.5	64	AMBIALET	12:46	14:38	14:42	14:46
133.6	68.9	Côte d'Ambialet 3	12:53	14:45	14:49	14:53
130.3	72.2	Carrefour D74-D999	12:58	14:49	14:53	14:58
128.3	74.2	D999 VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS (D999-D74)	13:01	14:52	14:56	15:01
126.5	76	D74 La Teulière	13:03	14:54	14:59	15:03
122.3	80.2	MOUZIEYS-TEULET	13:09	14:59	15:04	15:09
117	85.5	Le Moulinet (FAUCH)	13:17	15:06	15:12	15:17
116.2	86.3	Au Moulin (DÉNAT)	13:18	15:08	15:13	15:18
115.1	87.4	Carrefour D74-D120	13:20	15:09	15:14	15:20
114.5	88	D120 Laurets (DÉNAT)	13:21	15:10	15:15	15:21
112.9	89.6	Mousquette (DÉNAT) (D120-D612)	13:23	15:12	15:17	15:23
110.1	92.4	D612 La Teulière (LOMBERS) (près)	13:27	15:15	15:21	15:27
107.5	95	RÉALMONT (D612-VC-D612)	13:31	15:19	15:24	15:31
103.9	98.6	Carrefour D612-D92	13:36	15:23	15:29	15:36
103.3	99.2	D92 Caraven (SAINT-GENEST-DE-CONTEST) (près)	13:37	15:24	15:30	15:37
102.7	99.8	Mary (VÉNÈS) (près)	13:38	15:25	15:31	15:38
96.9	105.6	LAUTREC (D92-D83-D92)	13:46	15:33	15:39	15:46
88.6	113.9	CUQ	13:58	15:44	15:50	15:58
86.3	116.2	VIELMUR-SUR-AGOUT	14:01	15:46	15:53	16:01
85.4	117.1	Passage à niveau N° 86.	14:02	15:48	15:55	16:02
76.7	125.8	Saint-Jean (près)	14:15	15:59	16:06	16:15
74.2	128.3	PUYLAURENS (D92-D926-D84)	14:18	16:02	16:10	16:18
67.2	135.3	D84 BLAN	14:28	16:11	16:19	16:28
66.2	136.3	Plo de Blan	14:30	16:13	16:21	16:30
63.4	139.1	Les Terrisses (PALLEVILLE) (près)	14:34	16:16	16:25	16:34
HAUTE-GARONNE (31)						
61.1	141.4	D79 Les Cinq Coins (D79-D622)	14:37	16:19	16:28	16:37
60.8	141.7	D622 REVEL (D622-D79-D629)	14:37	16:20	16:28	16:37
56	146.5	D629 Saint-Ferréol (entrée)	14:44	16:26	16:35	16:44
55.5	147	SAINT-FERRÉOL 5	14:45	16:27	16:35	16:45
TARN (81)						
55.4	147.1	Saint-Ferréol (SORÈZE)	14:45	16:27	16:36	16:45
49.2	153.3	LES CAMMAZES	14:54	16:35	16:44	16:54
47.9	154.6	Côte des Cammazes 3	14:56	16:37	16:46	16:56
46.7	155.8	Plo de la Jasse	14:57	16:38	16:47	16:57
AUDE (11)						
38.7	163.8	SAISSAC (D629-D103)	15:09	16:49	16:58	17:09
34.2	168.3	D103 Le Cros	15:15	16:54	17:04	17:15
32.3	170.2	SAINT-DENIS	15:18	16:57	17:07	17:18
31.3	171.2	Le Moulin (BROUSSES-ET-VILLARET)	15:19	16:58	17:08	17:19

ITINÉRAIRE HORAIRE

15ème étape : RODEZ > CARCASSONNE

KILOMETRES		HORAIRES				
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE	Caravane publicitaire	46 km/h	44 km/h	42 km/h
30.2	172.3	Le Villaret (BROUSSES-ET-VILLARET)	15:21	17:00	17:10	17:21
27.7	174.8	Brousses (BROUSSES-ET-VILLARET)	15:25	17:03	17:13	17:25
25.2	177.3	Les Escoussols (CUXAC-CABARDÈS) (D103-D118)	15:28	17:06	17:17	17:28
21.6	180.9	D118 Les Auberges (VILLARDONNEL)	15:33	17:11	17:22	17:33
14.2	188.3	La Garrigue Villeraze	15:44	17:21	17:32	17:44
12.8	189.7	VILLEGAILHENC (D118-D35)	15:46	17:22	17:34	17:46
9.6	192.9	D35 CONQUES-SUR-ORBIEL (D35-D101 A-D201)	15:51	17:27	17:38	17:51
6	196.5	D201 Carrefour de Bezons (VILLEMOUSTAUSOU) (D201-D118)	15:56	17:31	17:43	17:56
2.1	200.4	D118 CARCASSONNE (D118-VC) (entrée)	16:01	17:36	17:48	18:01
0	202.5	VC CARCASSONNE	16:04	17:39	17:51	18:04

Arrivée :

Ligne d'arrivée : boulevard Marcou, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 200 m à vue

Largeur de la ligne : 6 m

ITINÉRAIRE HORAIRE

16ème étape : CARCASSONNE > FOIX

Mardi 19 juillet 2022

Distance : 178,5 km

Caravane publicitaire

Parking : boulevard Marcou et boulevard Barbès

Evacuation du parking : de 10h25 à 10h55

Passage sur la ligne de départ : de 10h30 à 11h00

Course

Rassemblement de départ : place du Général de Gaulle

Signature : de 11h20 à 12h20

Appel : 12h25

Départ fictif : 12h30, place du Général de Gaulle

Départ réel : 12h40, sur la D104, soit à 5,4 km du lieu de rassemblement

KILOMETRES		HORAIRES						
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE			Caravane publicitaire	41 km/h	39 km/h	37 km/h
FRANCE								
AUDE (11)								
		VC	CARCASSONNE (VC-D6161-D104)	<i>Départ fictif</i>	10:30	12:30	12:30	12:30
178.5	0	D104	CARCASSONNE	<i>Départ réel</i> ▶	10:40	12:40	12:40	12:40
176.5	2		CAVANAC (D104-D204)		10:43	12:43	12:43	12:43
174.4	4.1	D204	COUFFOULENS (D204-D104)		10:46	12:46	12:46	12:46
173.7	4.8	D104	LEUC		10:47	12:47	12:47	12:47
170.8	7.7		VERZEILLE		10:52	12:51	12:51	12:52
167.1	11.4		SAINT-HILAIRE		10:57	12:56	12:57	12:57
164.8	13.7		Côte de Saint-Hilaire	4	11:02	13:00	13:01	13:02
164.1	14.4		Col du Loup (GARDIE)		11:03	13:01	13:02	13:03
164	14.5		Domaine de Treille (GARDIE)		11:04	13:01	13:02	13:04
159.5	19		Col d'Albosc		11:10	13:07	13:09	13:10
158	20.5		PIEUSSE		11:13	13:10	13:11	13:13
155.9	22.6		LIMOUX (D104-D620-D118-D620)		11:16	13:12	13:14	13:16
155.1	23.4		Passage à niveau N° 23.		11:17	13:14	13:15	13:17
151.5	27	D620	La Navarre (LA DIGNE-D'AVALE)		11:23	13:19	13:21	13:23
147.7	30.8		AJAC		11:29	13:24	13:26	13:29
143.4	35.1		LA BEZOLE-La Grange		11:38	13:32	13:35	13:38
141.9	36.6		Col de l'Espinass	4	11:42	13:36	13:39	13:42
138.6	39.9		SAINT-BENOÎT (près)		11:47	13:40	13:43	13:47
135.4	43.1		Col du Bac		11:52	13:44	13:48	13:52
131.6	46.9		MONTJARDIN (près)		11:58	13:50	13:53	13:58
130.8	47.7		CHALABRE (D620-D18)		11:59	13:51	13:54	13:59
128.1	50.4	D18	Saint-Martin		12:03	13:54	13:58	14:03
126.7	51.8		Carrefour D18-D28 A		12:05	13:56	14:00	14:05
ARIÈGE (09)								
125.8	52.7	D28 A	Lac de Montbel (MONTBEL)		12:06	13:58	14:02	14:06
125.3	53.2		Carrefour D28 A-D18		12:07	13:58	14:02	14:07
AUDE (11)								
124.4	54.1	D18	SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS (D18-D620)		12:08	13:59	14:04	14:08
ARIÈGE (09)								

ITINÉRAIRE HORAIRE

16ème étape : CARCASSONNE > FOIX

KILOMETRES		HORAIRES					
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE		Caravane publicitaire	41 km/h	39 km/h	37 km/h
119.8	58.7	D620	LE PEYRAT	12:15	14:06	14:10	14:15
119.1	59.4		LA BASTIDE-SUR-L'HERS (D620-D16)	12:16	14:07	14:11	14:16
115.1	63.4	D16	LESPARROU (près)	12:22	14:12	14:17	14:22
114.2	64.3		L'AIGUILLON (D16-D117)	12:24	14:13	14:18	14:24
111.4	67.1	D117	SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES (près)	12:28	14:17	14:22	14:28
110.7	67.8		LAVELANET	12:29	14:18	14:23	14:29
110.6	67.9		LAVELANET (entrée)	12:29	14:18	14:23	14:29
107.4	71.1		Les Chaubets (VILLENEUVE-D'OLMES)	12:34	14:23	14:28	14:34
103	75.5		La Garrigue	12:40	14:29	14:34	14:40
102.4	76.1		Conte	12:41	14:30	14:35	14:41
100.9	77.6		NALZEN	12:44	14:32	14:37	14:44
98.9	79.6		Palot	12:47	14:34	14:40	14:47
98.2	80.3		Bessoul	12:48	14:35	14:41	14:48
96	82.5		Catufet (SOULA)	12:51	14:38	14:44	14:51
93.9	84.6		CELLES	12:54	14:41	14:47	14:54
90.2	88.3		SAINT-PAUL-DE-JARRAT (D117-D618)	13:00	14:46	14:53	15:00
89.5	89		Passage à niveau N° 78.	13:01	14:47	14:54	15:01
86.8	91.7	D618	Garrabet (MERCUS-GARRABET)	13:05	14:51	14:57	15:05
85.1	93.4		Mercus (MERCUS-GARRABET)	13:07	14:53	15:00	15:07
83.1	95.4		BOMPAS	13:10	14:56	15:03	15:10
81.5	97		TARASCON-SUR-ARIÈGE (D618-N20-D8)	13:13	14:58	15:05	15:13
76.4	102.1	D8	Les Forges de Niaux (ALLIAT)	13:20	15:05	15:12	15:20
75.9	102.6		NIAUX	13:21	15:06	15:13	15:21
73.7	104.8		CAPOULET-ET-JUNAC	13:24	15:09	15:16	15:24
71.1	107.4		Laramade (ILLIER-ET-LARAMADE)	13:28	15:12	15:20	15:28
66.9	111.6		Cabre (VAL-DE-SOS)	13:35	15:18	15:26	15:35
65.9	112.6		Ancienne Gare (VAL-DE-SOS)	13:36	15:19	15:27	15:36
65.5	113		Vicdessos (VAL-DE-SOS) (D8-D18)	13:37	15:20	15:28	15:37
53.4	125.1	D18	Port de Lers (1 517 m)	14:07	15:46	15:56	16:07
49.6	128.9		Étang de Lers (près)	14:11	15:50	16:00	16:11
43.2	135.3		Mouréou	14:19	15:57	16:07	16:19
41	137.5		LE PORT	14:21	15:59	16:10	16:21
37.5	141		MASSAT (D18-D618)	14:26	16:03	16:14	16:26
33.8	144.7	D618	Espiès (BOUSSENAC)	14:36	16:12	16:23	16:36
32.8	145.7		Col del Four (BOUSSENAC)	14:39	16:14	16:26	16:39
31.5	147		Bomprat (BOUSSENAC)	14:43	16:18	16:29	16:43
30.7	147.8		Col des Caougnous (BOUSSENAC) (D618-D17)	14:45	16:20	16:31	16:45
27.2	151.3	D17	Mur de Péguère (1 375 m)	14:56	16:29	16:41	16:56
22.6	155.9		Col de Jouels (SENTENAC-DE-SÉROU)	15:01	16:34	16:46	17:01
18.9	159.6		Col des Marrous (ALZEN, LE BOSQ)	15:05	16:38	16:50	17:05
14	164.5		BURRET	15:11	16:43	16:56	17:11
9.6	168.9		La Mouline (SERRES-SUR-ARGET)	15:16	16:48	17:01	17:16
8.7	169.8		La Coupière (SERRES-SUR-ARGET)	15:17	16:49	17:01	17:17
7.6	170.9		Gaynes (BÉNAC)	15:18	16:50	17:03	17:18
5.8	172.7		SAINT-PIERRE-DE-RIVIÈRE	15:20	16:52	17:05	17:20
4.1	174.4		Mouragues	15:22	16:54	17:07	17:22

ITINÉRAIRE HORAIRE

16ème étape : CARCASSONNE > FOIX

KILOMETRES			HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE	Caravane publicitaire	41 km/h	39 km/h	37 km/h
3.7	174.8	La Rochelle	15:23	16:54	17:07	17:23
1.9	176.6	FOIX (D17-D117-D117C) (entrée)	15:25	16:56	17:09	17:25
0	178.5	D117 C FOIX 	15:27	16:58	17:11	17:27

Arrivée :

Ligne d'arrivée : allée de Villote, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 180 m

Largeur de la ligne : 5,50 m

ANNEXE 2

à l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2022-06-28-01 du 28 juin 2022
fixant les conditions de passage du « Tour de France 2022 »
dans le département de l'Aude

15° étape : Rodez – Carcassonne le 17 juillet 2022
16° étape : Carcassonne – Foix le 19 juillet 2022

—

Avis UFB « Tour de France 2022 »

AVIS UFB/DDTM Tour de France 2022

Dans le cadre du passage du Tour de France dans l'Aude, le bureau d'étude biotope a été missionné par ASO en vue de la réalisation des incidences au titre de Natura 2000. Pour ce qui concerne l'Aude, le site Natura 2000 ZSC Vallée du Lampy est concerné sur un linéaire de 11,2 km ; tandis que le site Natura 2000 Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste est concerné sur 11,4 km (avis très certainement par la DDT 31 car le site est géré par eux.

- Étape 15 (17/07/22) => ZSC Vallée du Lampy (FR9101446)

Au niveau de la route de Revel (RD629), deux habitats d'intérêt communautaire se trouvent dans l'espace d'influence du Tour pour les milieux terrestres : Prairies fauchées mésophiles à mesoxerophiles thermo-atlantiques et Hêtraies acidiphiles sub-atlantiques.

Pour ces 2 habitats, la fréquentation sera restreinte aux bords de route déjà largement anthropisés (bords de routes). Ces espaces étant dans l'aire d'influence du tracé et non directement à proximité, seules des préconisations sont édictées pour une meilleure préservation des habitats et des cours d'eau.

=> Il est demandé à la Caravane du Tour, de limiter au strict minimum, dans une distribution si possible de la main à la main la distribution d'objets publicitaires lorsque le tracé traverse le site Natura 2000. Cette préconisation devient obligatoire lorsque la caravane est au-dessus et à proximité immédiate des cours d'eau afin de limiter au maximum le risque de pollution (déchets dans les cours d'eau).

- Étape 16 (19/07/22) => ZSC Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste (FR7301822)

=> Il est demandé à la Caravane du Tour, de limiter au strict minimum, dans une distribution si possible de la main à la main la distribution d'objets publicitaires lorsque le tracé traverse le site Natura 2000. Cette préconisation devient obligatoire lorsque la caravane est au-dessus et à proximité immédiate des cours d'eau afin de limiter au maximum le risque de pollution (déchets dans les cours d'eau).

Les conclusions de l'EIN peuvent être validées et un avis favorable peut être émis au titre de la biodiversité.

ANNEXE 3

à l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2022-06-28-01 du 28 juin 2022
fixant les conditions de passage du « Tour de France 2022 »
dans le département de l'Aude

15° étape : Rodez – Carcassonne le 17 juillet 2022

16° étape : Carcassonne – Foix le 19 juillet 2022

Arrêtés réglementant le stationnement et la circulation sur le parcours du Tour de France 2022 des communes de :

- ✓ Saissac
- ✓ Saint-Denis
- ✓ Brousses et Villaret
- ✓ Conques-sur-Orbiel
- ✓ Villegailhenc
- ✓ Villemoutaussou
- ✓ Carcassonne
- ✓ Cavanac
- ✓ Leuc
- ✓ Verzeille
- ✓ Saint-Hilaire
- ✓ Pieusse
- ✓ Gardie
- ✓ Limoux
- ✓ La Digne d'Amont
- ✓ La Bezole
- ✓ Chalabre
- ✓ Ste Colombe sur l'Hers

Arrêtés réglementant le stationnement et la circulation sur le parcours du Tour de France 2022 du conseil départemental de l'Aude :



**ARRETE D'INTERDICTION DE
STATIONNEMENT- 2022- 010**

Le Maire de la Commune de SAISSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande présentée par Amaury Sport Organisation (A.S.O) pour la traversée de Saissac ;

CONSIDERANT qu'il a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve sportive dénommée « 108° Tour de France ».

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'itinéraire suivant à partir de samedi 16 juillet 2022 à 12h00 – sur la traversée de l'agglomération à savoir :

- Route de Revel – RD 629
- Avenue Georges Clémenceau – RD 629
- Avenue Maurice Sarraut – RD 629
- Route de Montolieu – RD 629

ARTICLE 2^{ème} : Une information générale de la mairie sera diffusée plusieurs fois à l'ensemble des administrés concernés par le tracé du passage du Tour de France dans la commune.

ARTICLE 3^{ème} : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 4^{ème} : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Mme la Présidente du Conseil Départemental

Mr le Préfet de l'Aude

Mr le Commandant de la brigade de gendarmerie de SAISSAC

Mr le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude

Fait à SAISSAC le 13 avril 2022

Éric BETEILLE

Maire

COMMUNE DE SAINT DENIS
Département de l'Aude

ARRETE

Domaine : Pouvoir de Police

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement RD 103 et RD8

Le Maire de la commune de SAINT-DENIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU la demande présentée par Amaury Sport Organisation (A.S.O) pour la traversée de la commune de Saint Denis

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve sportive dénommée « 108° Tour de France »

ARRETE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'itinéraire suivant le samedi 16 juillet 2022 à partir de 12h00 jusqu'au dimanche 17 juillet 2022 jusqu'à 20h00 :

Sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie, Police municipale et caravane du Tour

- RD 103 sur la traversée d'agglomération (du pont de la Route de Saissac jusqu'au pont du Linon)
- RD 8 en cœur de village

ARTICLE 2 : CIRCULATION

La circulation des véhicules sera interdite de 12h30 jusqu'à une demi-heure après le passage du dernier coureur soit vers 19h sauf contre-indication des forces de l'ordre sur l'itinéraire suivant le dimanche 17 juillet 2022 :

Sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie, Police municipale et caravane du Tour

- RD103 sur la traversée d'agglomération

ARTICLE 3 : DIVAGATION DES ANIMAUX

La divagation d'animaux sur la voie publique est interdite sur tout le territoire de la commune selon arrêté n°2012-003 du 15 février 2012.

ARTICLE 4 : INFORMATION A LA POPULATION

Une information générale de la mairie sera diffusée courant du mois de juin 2022 à l'ensemble des administrés concernés par le tracé du passage du Tour de France dans la commune.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Mme la Présidente du Conseil départemental

M. le Préfet de l'Aude

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Cuxac Cabardes

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude

A Saint Denis, le 14 avril 2022

Le Maire,

Michael LAURENT

Commune de Brousses et Villaret
ARRETE DU MAIRE
Règlementant la circulation et le stationnement

Le Maire de la Commune de BROUSSES ET VILLARET,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le Code de la Route ;
VU la demande présentée par Amaury Sport Organisation (A.S.O) pour la traversée de Brousses et Villaret ;
CONSIDÉRANT qu'il a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve sportive dénommée « 108° Tour de France ».

ARRETE :

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'itinéraire suivant de 14h à la réouverture de la route par la direction du tour (vers 17h30) le dimanche 17 juillet 2022 (sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie, Police municipale et caravane du Tour) :

- Route départementale n°103 entre carrefour de Saint-Denis et carrefour de Cuxac-Cabardès (Route de Cuxac-Cabardès et Route de Saint-Denis)

ARTICLE 2 : CIRCULATION

La circulation des véhicules sera interdite de 14h à la réouverture de la route par la direction du tour (vers 17h30) sur l'itinéraire suivant le 17 juillet 2022 (sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie, Police municipale et caravane du Tour) :

- Route départementale n°103 entre carrefour de Saint-Denis et carrefour de Cuxac-Cabardès (Route de Cuxac-Cabardès et Route de Saint-Denis)

ARTICLE 3 :

La divagation d'animaux sur la voie publique est interdite le 17 juillet 2022.

ARTICLE 4 :

Une information générale de la mairie sera diffusée le 5 juillet 2022 à l'ensemble des administrés concernés par le tracé du passage du Tour de France dans la commune.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressé à : Mme la Présidente du Conseil départemental, M. le Préfet de l'Aude, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Cuxac-Cabardès, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude.

Certifié conforme et exécutoire
A Brousses et Villaret, le 12 avril 2022
Le Maire,
Yannick DUFOUR-LORIOLE



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
« RD 201 – Avenue de la Fleur de Lys »
ARRÊTÉ DU MAIRE – N°POL 046/2022/J-F./DB

Le maire de la Commune de Conques-sur-Orbiel ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.4

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande présentée par Amaury Sport Organisation (A.S.O) pour la traversée de la commune de Conques-sur-Orbiel ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve sportive dénommée « 109° Tour de France ».

ARRETE

Article 1 : STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'itinéraire suivant du *Dimanche 17 Juillet 2022 à 12h00 au dimanche 17 Juillet 2022 à 19h00*, sauf ayants du Tour, véhicules d'urgences, véhicules des forces de l'ordre, de secours et exploitants de la route :

- RD 201 du PR 0+00 au PR 0+226 (Avenue de la Fleur de Lys)

Article 2 : CIRCULATION

La circulation des véhicules sera interdite à tout véhicule, sauf ayants droit du Tour, véhicules des forces de l'ordre, de secours et exploitants de la route *du Dimanche 17 Juillet 2022 à 12h00 au dimanche 17 Juillet 2022 à 19h00* sur l'itinéraire suivant :

- RD 201 du PR 0+00 au PR 0+226 (Avenue de la Fleur de Lys)

Article 3 : DÉVIATION

Au vue des restrictions qui précèdent, un itinéraire de déviation sera mise en place comme suit par les services techniques de la Mairie :

- Avenue Monplaisir (pour rejoindre la RD 101 A)

- Avenue Barbès (pour rejoindre la RD 101 route de Villalier)

- Avenue Barbès / Avenue Maurice Thorez / RD35 (pour rejoindre la RD 620 route de Villegly)



Article 4 : Une information générale de la mairie sera diffusée à compter du 04 Juillet 2022 à l'ensemble des administrés concernés par le tracé du passage du Tour de France dans la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Mme la Présidente du Conseil Départementale

M. le Préfet de l'Aude

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques-sur-Orbiel

M. le Directeur Départemental des services d'incendie et secours de l'Aude

Fait à Conques-sur-Orbiel,
Le 29/04/2022

Jean-Francois JUSTÉ



M. le Maire,

Le Maire, en vertu de ses fonctions, a l'honneur de vous adresser ci-joint le présent arrêté, en vertu duquel il a été décidé de...

AR 2022 107

**Arrêté temporaire de circulation : Tour de France
2022**

Le Maire de la Commune de VILLEGAILHENC,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par Amaury Sport Organisation (A.S.O.) pour la traversée de Villegailhenc ;

Considérant qu'il a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve sportive dénommée " 109° Tour de France".

ARRETE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT :

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'itinéraire suivant à partir de 19h00 le 16 juillet 2022 : sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie et caravane du Tour :

- avenue de la montagne noire (RD118) de l'entrée d'agglomération (côté Mazamet) jusqu'à son intersection avec la rue du Minervoïs.
- rue du Minervoïs et route de Conques, de son intersection avec la RD118 jusqu'à la sortie de l'agglomération en direction de Conques sur Orbiel.

ARTICLE 2 : CIRCULATION :

La circulation des véhicules sera interdite sur l'itinéraire suivant de 14h30 à 18h30 le 17 juillet 2022 : sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie et caravane du Tour.

- avenue de la montagne noire (RD118) de l'entrée d'agglomération (côté Mazamet) jusqu'à son intersection avec la rue du Minervoïs.
- rue du Minervoïs et route de Conques, de son intersection avec la RD118 jusqu'à la sortie de l'agglomération en direction de Conques sur Orbiel.

ARTICLE 3 : Une information générale de la mairie sera diffusée le 04 juillet 2022 à l'ensemble des administrés concernés par le tracé du passage du Tour de France dans la commune.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation sera adressée à Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude, Monsieur

le Préfet de l'Aude, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Conques-sur-Orbiel et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Villegailhenc conformément à la réglementation en vigueur.

A VILLEGAILHENC, mardi 12 avril 2022
Michel PROUST, Maire de VILLEGAILHENC



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-072**OBJET : 109^{ème} Tour de France**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,
Vu la demande présentée par Amaury Sport Organisation(A.S.O) pour la traversée de VILLEMUSTAUSOU.
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve sportive dénommée « 109^{ème} Tour de France ».

ARRETE :

Article 1: La circulation et le stationnement des véhicules, excepté les véhicules d'urgences, Gendarmerie, Police municipale et caravane du Tour, seront interdits sur l'itinéraire: **Carrefour de Bezons, D201, D118, D620 et chemin de St Pierre, le 17 juillet 2022 de 12h à 19h.**

Article 2: La divagation d'animaux sur la voie publique est interdite le **17 juillet 2022.**

Article 3: Une information générale de la mairie sera diffusée le **28 Juin 2022** à l'ensemble des administrés concernés par le tracé du passage du Tour de France dans la commune.

Article 4: Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5: Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation sera adressé à:

Mme la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude
M. le Préfet de l'Aude
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 11 avril 2022.

Le Maire

Bruno GIACOMEL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2022-AT-0872

Service : Occupation du Domaine
Public non commercial

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
ET LA CIRCULATION
TOUR DE FRANCE 2022

ARRÊTE

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
VU l'avis du Préfet d'Aude ;
VU l'Arrêté Municipal 2022-0058 en date du 11 mars 2022 portant répartition des charges aux adjoints ;
VU l'Arrêté Municipal 2022-0087 en date du 30 mars 2022 portant répartition des charges aux conseillers municipaux délégués ;
VU l'Arrêté Municipal en date du 09 janvier 1968 modifié, approuvé par le Préfet de l'Aude, portant réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération ;
VU l'Arrêté Municipal 2008-2048 en date du 18 novembre 2008 portant interdiction de la divagation d'animaux sur la voie publique et dans les espaces publics ;
VU l'Arrêté Municipal 2009-0832 en date du 11 mai 2009 portant interdiction de la divagation d'animaux sur la voie publique et dans les espaces publics dans la zone du Port du Canal ;
VU l'Arrêté Municipal 2019P2416 en date du 06 aout 2019 portant interdiction de port et transport de sacs de grande dimension ;
VU l'Arrêté Municipal 2019P1039 en date du 27 mars 2019 relatif à la tranquillité publique ;
VU la demande présentée par Amaury Sport Organisation (A.S.O) pour la traversée de la ville de Carcassonne ;
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;
Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des personnes et des biens ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve sportive dénommée « 109° Tour de France » dans la ville de Carcassonne ;

ARTICLE 1 :

À compter du samedi 16 juillet 2022 à 14h00 et jusqu'au mardi 19 juillet 2022 à 20h00, le stationnement est interdit, à la diligence des Services de Police :

- Boulevard Marcou et les contre-allées ;
- Rue Jean Jacques Rousseau ;
- Boulevard Varsovie et les contre-allées ;
- Boulevard Barbès et les contre-allées ;
- Boulevard du Commandant Roumens sur les contre-allées ;
- Parking François Mitterrand ;
- Boulevard Camille Pelletan et ses contre-allées ;
- Quai Bellevue ;
- La rue de la Crèche, sur le parking face au n°3.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- Aux véhicules de Police ;
- Aux véhicules de Secours et d'Urgence ;
- Aux véhicules des Services Municipaux ;
- Aux ayants droit du Tour de France.

ARTICLE 2 :

À compter dimanche 17 juillet 2022 à 00h01 et jusqu'au mardi 19 juillet 2022 à 20h00, le stationnement est interdit, à la diligence des Services de Police :

- Place Davilla ;
- Place du Général De Gaulle ;
- Boulevard Omer Sarraut ;
- Rue Aimé Ramond ;
- Rue Jules Sauzède ;
- Rue des Études ;
- Bd Paul Sabatier sur le parking sous le pont de l'Avenir, dans sa partie comprise entre la rue Fourier et la rue Belfort.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- Aux véhicules de Secours et d'Urgence ;
- Aux véhicules de Police ;
- Aux véhicules des Services Municipaux ;
- Aux ayants droit du Tour de France.

ARTICLE 3 :

À compter du samedi 16 juillet 2022 à 14h00 et jusqu'au dimanche 17 juillet 2022 à 23h00, le stationnement est interdit, à la diligence des Services de Police :

- Route Minervoise ;

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- Aux véhicules de Secours et d'Urgence ;
- Aux véhicules de Police ;
- Aux véhicules des Services Municipaux ;
- Aux ayants droit du Tour de France.

ARTICLE 4 :

Du samedi 16 juillet 2022 à partir de 19h00 et jusqu'au mardi 19 juillet à 15h00, les véhicules des Services de Police, ont un emplacement réservé :

- Rue Voltaire.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R.417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 5 :

Du dimanche 17 juillet 2022 à partir de 00h01 et jusqu'au mardi 19 juillet à 17h00, les véhicules munis d'une accréditation Tour de France ont un emplacement réservé sur la totalité de :

- La place du Général De Gaulle, sauf sur les places le long du mur de caserne car un couloir d'accès de 5 mètres de large doit être libre pour les services de secours ;
- Le boulevard Varsovie, et sur les contre-allées ;
- La place Davilla ;
- Le boulevard Marcou, et sur les contre-allées ;
- Promenade des Tilleuls ;
- Le boulevard Barbès, et les contre-allées ;
- Le boulevard du Commandant Roumens, et les contre-allées ;
- La rue des 3 Couronnes, les places jouxtant le parking François Mitterrand et le parking François Mitterrand ;
- Rue des Calquières ;
- Square Gambetta.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R.417-10 et R410-12 du code de la route.

ARTICLE 6 :

Le dimanche 17 juillet 2022 de 00h01 à 19h00, les véhicules de la CROIX ROUGE et de SECOURS ont un emplacement réservé sur la totalité du :

- Square Lucie Aubrac

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R.417-10 et R410-12 du code de la route.

ARTICLE 7 :

Du dimanche 17 juillet 2022 à 00h01 et jusqu'au mardi 19 juillet 2022 à 17h00, la circulation est interdite à la diligence des services de Police :

- Rue Cazaux
- Rue Laraignon ;
- Rue Capelet ;
- Rue de la place des Armes ;
- Rue Grignan.

À la diligence des Services de Police.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- Aux véhicules de Secours et d'Urgence ;
- Aux véhicules de Police ;
- Aux véhicules des Services Municipaux ;
- Aux ayants droit du Tour de France.

ARTICLE 8 :

Du dimanche 17 juillet 2022 à 00h01 et jusqu'au mardi 19 juillet à 17h00 le sens de circulation est inversé rue de la Rivière dans sa partie comprise entre rue Fortuné et boulevard Barbès.

ARTICLE 9 :

Du samedi 16 juillet 2022 jusqu'au mardi 19 juillet 2022, les véhicules du personnel médical libéral de Carcassonne ont un emplacement réservé sur :

- Rue de Strasbourg, dans sa partie comprise entre la rue du Palais et la rue Pierre Germain.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R.417-10 et R.417-12 du code de la route.

ARTICLE 10 : ARRIVÉE ETAPE 15

Le dimanche 17 juillet 2022 de 05h00 à 23h00, la circulation est interdite, à la diligence des Services de Police sur :

- La D118, dans sa partie comprise entre le carrefour de Bezons et l'intersection de l'ancienne Route Minervoise ;
- La rue Vasco de Gama,
- L'avenue Georges Guille, dans sa partie comprise entre le rond-point de « CARREFOUR » et l'intersection de la Route Minervoise ;
- La route Minervoise ;
- Le pont Marengo ;
- Avenue Foch ;
- Le boulevard Omer Sarraut ;
- Le boulevard Varsovie ;
- Le boulevard Marcou ;
- L'allée d'Iéna, la voie côté pair, dans sa partie comprise entre la rue Masséna et le boulevard Barbès ;
- L'avenue Pierre Charles Lespinasse, dans sa partie comprise entre l'allée d'Iéna et le boulevard Varsovie ;
- La rue Jean-Jacques Rousseau, dans sa partie comprise entre l'allée d'Iéna et le boulevard Marcou ;
- L'avenue des Berges de l'Aude, dans sa partie comprise entre le rond-point Marin Marais et la rue Masséna ;
- Le boulevard Barbès ;
- Le boulevard Roumens ;
- La rue Aimé Ramond, dans sa partie comprise entre le boulevard Marcou et la rue Jules Sauzède ;
- La rue Albert Tomey, dans sa partie comprise entre rue Aimé Ramond et la rue Voltaire ;
- La rue Littré, dans sa partie comprise entre la rue Voltaire et la rue Aimé Ramond ;
- La rue des Etudes, dans sa partie comprise entre la rue Voltaire et la rue de Verdun ;
- La rue Voltaire dans sa partie comprise entre la rue Chartrand et le boulevard Marcou ;
- La rue Jules Sauzède, dans sa partie comprise entre la rue Voltaire et la rue Aimé Ramond ;
- L'avenue Antoine Marty, dans sa partie comprise entre la rue du Palais et le boulevard Jean Jaurès.

Ainsi que toutes les voies perpendiculaires à ce parcours.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- Aux véhicules du Tour de France et jusqu'à une heure avant le passage du Tour ;
- Aux véhicules des services publics ;
- Aux véhicules de Secours et d'Urgence ;
- Aux véhicules de Police.

Les participants sont autorisés à circuler en sens inverse boulevard Marcou.

Les riverains sont autorisés à circuler en sens inverse pour quitter leur stationnement, avenue Pierre Charles Lespinasse, dans sa partie comprise entre l'allée d'Iéna et le boulevard Varsovie ;

ARTICLE 11 :

À compter du lundi 18 juillet 2022 à 19h00 jusqu'au mardi 19 juillet 2022 à 18h00 le stationnement est interdit sur à la diligence des Services de Police :

- Avenue Arthur Mullot ;
- Place Gaston Jourdanne ;
- Rue Achille Mir dans sa partie comprise entre le n°17 et la place Gaston Jourdanne ;
- Place Léopold Verguet ;
- Rue Barbacane ;
- Rue Dujardin Beaumetz ;
- Rue Maurette ;
- Route de St Hilaire, dans sa partie comprise entre la rue Maurette et la D104.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- Aux véhicules de Secours et d'Urgence ;
- Aux véhicules de Police ;
- Aux véhicules des Services Municipaux ;
- Aux ayants droit du Tour de France.

ARTICLE 12 :

Le mardi 19 juillet 2022 à partir de 4h00 jusqu'à 14h00, les Maraîchers ont un emplacement réservé :

- Boulevard Jean Jaurès sur la contre-allée dans sa partie comprise entre la rue de la République et la rue Barbès.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R.417-10 et R.417-12 du code de la route.

ARTICLE 13 : DÉPART ETAPE 16

Le mardi 19 juillet 2022 à partir de 05h00 jusqu'à 18h00, la circulation est interdite, à la diligence des Services de Police sur :

- L'allée d'Iéna, dans sa partie comprise entre le boulevard Barbès et la place Davilla ;
- La rue Jean-Jacques Rousseau, dans sa partie comprise entre l'allée d'Iéna et le boulevard Marcou ;

- L'avenue des Berges de l'Aude, dans sa partie comprise entre le rond-point Marin Marais et la rue Masséna ;
- Le boulevard Marcou ;
- Le boulevard Barbès ;
- Le boulevard du Commandant Roumens ;
- Le boulevard Camille Pelletan ;
- Le square Gambetta, dans sa partie comprise entre le Boulevard Camille Pelletan et jusqu'à l'avenue Arthur Mullot ;
- L'avenue Arthur Mullot, dans le sens Square Gambetta vers l'avenue du Général Leclerc ;
- Le Pont Neuf, dans le sens Square Gambetta vers l'avenue du Général Leclerc ;
- Place Gaston Jourdanne ;
- Rue Achille Mir, dans sa partie comprise entre le n°17 et place Gaston Jourdanne ;
- Rue Barbacane ;
- Rue Dujardin Beaumetz ;
- Chemin des Anglais ;
- Chemin des Ourtets ;
- Camin des Orts ;
- Rue Maurette ;
- Route de St Hilaire dans sa partie comprise entre la rue Maurette et la D104 ;
- Rue Bernard Délicieux dans sa partie comprise entre la route de Saint Hilaire jusqu'au panneau de fin d'agglomération.

Ainsi que toutes les voies perpendiculaires à ce parcours.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- Aux véhicules du Tour de France et jusqu'à une heure avant le passage du Tour ;
- Aux véhicules des services publics ;
- Aux véhicules de Secours et d'Urgence ;
- Aux véhicules de Police.

ARTICLE 14 :

Le dimanche 17 juillet 2022 à partir de 05h00 jusqu'à 23h00 ainsi que le mardi 19 juillet 2022 à partir de 05h00 jusqu'à 19h00, à la diligence des Services de Police, les véhicules du Tour de France, les véhicules des services publics, les véhicules de Secours et d'Urgence ainsi que les véhicules de Police, sont autorisés à circuler, dans un couloir sécurisé, en sens inverse, côté pair, Allée d'Iéna dans sa partie comprise entre Place Davilla et jusqu'à l'avenue Henri Gout.

ARTICLE 15 :

Le dimanche 17 juillet 2022 à partir de 05h00 et jusqu'à 23h00 ainsi que le mardi 19 juillet 2022 à partir de 05h00 jusqu'à 19h00, le stationnement est interdit, à la diligence des Services de Police sur :

- Allée d'Iéna (des deux côtés) dans sa partie comprise entre Place Davilla et jusqu'à l'avenue Henri Gout ;

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- Aux véhicules du Tour de France ;
- Aux véhicules des services publics ;
- Aux véhicules de Secours et d'Urgence ;
- Aux véhicules de Police.

ARTICLE 16 :

Le mardi 19 juillet 2022 à partir de 05h00 jusqu'à 16h00, la circulation est interdite, à la diligence des Services de Police sur :

- L'allée d'Iéna, (des deux côtés) dans sa partie comprise entre la rue Masséna et le boulevard Barbès ;
- L'avenue Pierre Charles Lespinasse, dans sa partie comprise entre l'allée d'Iéna et le boulevard Varsovie ;
- Le boulevard de Varsovie dans son intégralité.

Les riverains sont autorisés à circuler en sens inverse pour quitter leur stationnement, avenue Pierre Charles Lespinasse, dans sa partie comprise entre l'allée d'Iéna et le boulevard Varsovie ;

ARTICLE 17 :

Le mardi 19 juillet 2022 à partir de 10h00 jusqu'à 13h00, la circulation est interdite, à la diligence des Services de Police sur :

- Le Pont Garigliano, dans son intégralité (entre les deux ronds-points)

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- Aux véhicules du Tour de France et jusqu'à une heure avant le passage du Tour ;
- Aux véhicules des services publics ;
- Aux véhicules de Secours et d'Urgence ;
- Aux véhicules de Police.

ARTICLE 18 :

Le mardi 19 juillet 2022 à partir de 09h30 jusqu'à 13h00, la circulation est interdite, dans le sens avenue du Général Leclerc vers le Square Gambetta, à la diligence des Services de Police sur :

- Le Pont-Neuf,
- L'avenue Arthur Mullot.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- Aux véhicules du Tour de France et jusqu'à une heure avant le passage du Tour ;
- Aux véhicules des services publics ;
- Aux véhicules de Secours et d'Urgence ;
- Aux véhicules de Police.

ARTICLE 19 :

Le lundi 18 juillet 2022 à 20h00 jusqu'au mardi 19 juillet 2022 fin de la manifestation, le stationnement est interdit sur :

- Avenue Général Leclerc, côté pair, dans sa partie comprise entre le Pont Neuf et l'avenue Jean Moulin.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- Aux véhicules de Secours et d'Urgence ;
- Aux véhicules de Police ;
- Aux véhicules des Services Municipaux ;
- Aux ayants droit du Tour de France.
-

ARTICLE 20 : DÉPART ETAPE 16

Le mardi 19 juillet 2022 à partir de 09h30 à 11h00, la circulation est interdite dans les 2 sens, à la diligence des Services de Police sur :

- Avenue Général Leclerc, dans sa partie comprise entre le Pont Neuf et l'avenue Jean Moulin.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- Aux véhicules du Tour de France et jusqu'à une heure avant le passage du Tour ;
- Aux véhicules des services publics ;

- Aux véhicules de Secours et d'Urgence ;
- Aux véhicules de Police.

ARTICLE 21 :

Le mardi 19 juillet 2022 de 05h00 jusqu'à la fin de la manifestation, la circulation sera à sens unique :

- Chemin de Terremigère dans le sens de la D42 vers le chemin de Maragon.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- Aux véhicules de Secours et d'Urgence ;
- Aux véhicules de Police ;
- Aux véhicules des Services Municipaux ;
- Aux ayants droit du Tour de France.

ARTICLE 22 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées – annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les agents de la Police Municipale/Signalisation.

ARTICLE 23 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 24 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 25 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Carcassonne

ARTICLE 26 :

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication/notification :

- Par recours gracieux.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet de l'Aude en application de l'article L.2131-8 du CGCT.

ARTICLE 27 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Carcassonne, le Directeur de la Tranquillité Publique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au tableau de publication de la ville de Carcassonne.

08 JUN 2022



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE :

Compte tenu de la transmission en Préfecture

Publication par affichage le :

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.

AR 2022 107

Arrêté temporaire de circulation : Tour de France 2022

Le Maire de la Commune de VILLEGAILHENC,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par Amaury Sport Organisation (A.S.O.) pour la traversée de Villegailhenc ;

Considérant qu'il a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve sportive dénommée " 109° Tour de France".

ARRETE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT :

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'itinéraire suivant à partir de 19h00 le 16 juillet 2022 : sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie et caravane du Tour :

- avenue de la montagne noire (RD118) de l'entrée d'agglomération (côté Mazamet) jusqu'à son intersection avec la rue du Minervoies.
- rue du Minervoies et route de Conques, de son intersection avec la RD118 jusqu'à la sortie de l'agglomération en direction de Conques sur Orbiel.

ARTICLE 2 : CIRCULATION :

La circulation des véhicules sera interdite sur l'itinéraire suivant de 14h30 à 18h30 le 17 juillet 2022 : sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie et caravane du Tour.

- avenue de la montagne noire (RD118) de l'entrée d'agglomération (côté Mazamet) jusqu'à son intersection avec la rue du Minervoies.
- rue du Minervoies et route de Conques, de son intersection avec la RD118 jusqu'à la sortie de l'agglomération en direction de Conques sur Orbiel.

ARTICLE 3 : Une information générale de la mairie sera diffusée le 04 juillet 2022 à l'ensemble des administrés concernés par le tracé du passage du Tour de France dans la commune.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation sera adressée à Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude, Monsieur

le Préfet de l'Aude, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Conques-sur-Orbiel et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Villegailhenc conformément à la réglementation en vigueur.

A VILLEGAILHENC, mardi 12 avril 2022
Michel PROUST , Maire de VILLEGAILHENC



ARRETE N°2022-17
PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT
Route Départementale 104
Le mardi 19 juillet 2022

Le Maire de la commune de CAVANAC (Aude),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande présentée par Amaury Sport Organisation (A.S.O) pour la traversée de CAVANAC ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve sportive dénommée « 108° Tour de France ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'itinéraire suivant de 10h à 14h30 le 19 juillet 2022 :

Sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie, Police municipale et caravane du Tour

- Route Départementale 204

ARTICLE 2 : CIRCULATION

La circulation des véhicules sera interdite de 10h à 14h30 sur l'itinéraire suivant le 19 juillet 2022 :

Sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie, Police municipale et caravane du Tour

- Domaine de Maran,
- Domaine de La Farguette,
- Route Départementale 104,
- Rond-Point du Mail,
- Chemin d'Aude,
- Rue de la Première Armée Française,
- Route Départementale 304,
- Traverse du Grand Chemin,
- Allée Vendémiaire,
- Chemin des Moulins,
- Allée de Pâtache,
- Château d'eau,
- Ancien chemin de Saint-Hilaire.

ARTICLE 3 :

La divagation d'animaux sur la voie publique est interdite le mardi 19 juillet 2022

ARTICLE 4 :

Une information générale de la mairie sera diffusée dans le bulletin d'information municipal du mois de juin à l'ensemble des administrés concernés par le tracé du passage du Tour de France dans la commune.

ARTICLE 5 :

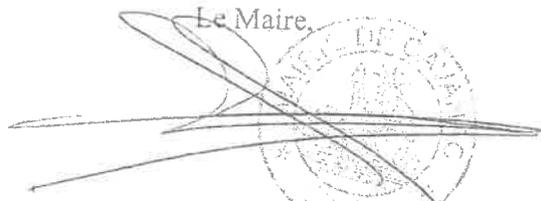
Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Mme la Présidente du Conseil départemental,
M. le Préfet de l'Aude,
M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de LIMOUX,
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude.

Fait en mairie le 14 avril 2022

Le Maire,

Patrick SCHMITH

COMMUNE DE LEUC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
DANS LA TRAVERSÉE DE LEUC
LE 19 JUILLET 2022 DE 6 HEURES A 22 HEURES

Le Maire de la Commune de Leuc,
Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu la demande présentée par Amaury Sport Organisation (A.S.O) pour la traversée de Leuc,
Considérant qu'il a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve sportive dénommée « 108° Tour de France ».

ARRÊTE

Article 1 : STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'itinéraire suivant de 6 heures à 22 heures le mardi 19 juillet 2022 :
Sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie, Police municipale et caravane du Tour
- Sur l'ensemble de la traversée de la commune de Leuc via la RD 104

Article 2 : CIRCULATION

La circulation des véhicules sera interdite de 6 heures à 22 heures sur l'itinéraire suivant le mardi 19 juillet 2022 :
Sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie, Police municipale et caravane du Tour
- Sur l'ensemble de la traversée de la commune de Leuc via la RD 104

Article 3 :

La divagation d'animaux sur la voie publique est interdite le mardi 19 juillet 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut-être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Mme la Présidente du Conseil départemental
M. le Préfet de l'Aude
M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Limoux
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude

Fait à Leuc, le 1^{er} juin 2022

Le Maire,

Jean-Marie JORDY

2022-017

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
ARRÊTÉ TEMPORAIRE
Portant réglementation de la circulation sur la voirie communale

Le Maire de la Commune de VERZEILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande présentée par Amaury Sport Organisation (A.S.O) pour la traversée de Verzeille ;
CONSIDÉRANT qu'il a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve sportive dénommée « 108° Tour de France ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'itinéraire suivant de 8h30 à 14h00 le 19/07/2022 :
Sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie, Police municipale et caravane du Tour

- Route de Saint-Hilaire (route du Lauquet) de l'entrée à la sortie du village (entre les panneaux)

ARTICLE 2 : CIRCULATION

La circulation des véhicules sera interdite de 8h30 à 14h00 sur l'itinéraire suivant le 19/07/2022 :
Sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie, Police municipale et caravane du Tour

- Allée des Platanes
- Rue des Tonneliers
- Allée de la Condamine
- Chemin Las Espaciéros (chemin de la Rivière)

ARTICLE 3 :

La divagation d'animaux sur la voie publique est interdite le 19/07/2022

ARTICLE 5 :

Une information générale de la mairie sera diffusée le 1^{er} juillet 2022 à l'ensemble des administrés concernés par le tracé du passage du Tour de France dans la commune.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Mme la Présidente du Conseil départemental
- M. le Préfet de l'Aude
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Limoux
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude

Verzeille, le 27/04/2022
Christian AUDIER Maire



Département de l'AUDE
Canton de LIMOUX
Commune de SAINT HILAIRE

**ARRETE DE POLICE MUNICIPALE
TOUR DE FRANCE 2022**

N°2045

Le Maire de la Commune de SAINT HILAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande présentée par Amaury Sport Organisation (A.S.O) pour la traversée de Saint-Hilaire ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve sportive dénommée « 108° Tour de France » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'itinéraire suivant de 8h00 à 14h00 le 19 juillet 2022 :
Sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie, Police municipale et caravane du Tour

- Avenue de Carcassonne D104
- Route de Limoux D104

ARTICLE 2 : CIRCULATION

La circulation des véhicules sera interdite de 8h00 à 14h00 sur l'itinéraire suivant le 19 juillet 2022 :
Sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie, Police municipale et caravane du Tour

- Avenue de Carcassonne D104
- Route de Limoux D104

ARTICLE 3 :

La divagation d'animaux sur la voie publique est interdite le 19 juillet 2022

ARTICLE 5 :

Une information générale de la mairie sera diffusée le 12 juillet 2022 à l'ensemble des administrés concernés par le tracé du passage du Tour de France dans la commune.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Mme la Présidente du Conseil départemental

M. le Préfet de l'Aude

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Limoux

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude

Fait à SAINT HILAIRE le 11 avril 2022

Le Maire : J-Louis CARBONNEL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J-Louis Carbonnel', written in a cursive style.

ARRETE MUNICIPAL 2022_15
DE LA COMMUNE DE PIEUSSE

**Portant règlementation de la circulation et du stationnement des véhicules:
Route de Saint-Hilaire pour le "108° Tour de France"**

Le Maire de la Commune de PIEUSSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4

VU le code de la Route,

VU la demande présentée par Amaury Sport Organisation (A.S.O) pour la traversée de Pieusse

CONSIDERANT qu'il a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve sportive dénommée "108° Tour de France".

ARRETE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule est interdit, Route de Saint-Hilaire, de 08h00 à 16h00, le mardi 19 juillet 2022, sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie, Police municipale et caravane du Tour.

ARTICLE 2 : CIRCULATION

La circulation des véhicules sera interdite Route de Saint-Hilaire, de 10h30 à 14h30, le mardi 19 juillet 2022, sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie, Police municipale et caravane du Tour.

ARTICLE 3 : La divagation d'animaux sur la voie publique est interdite le mardi 19 juillet 2022

ARTICLE 4 : Une information générale de la Mairie sera diffusée le 17 et 18 juillet 2022 à l'ensemble des administrés concernés par le tracé du passage du Tour de France dans la commune.

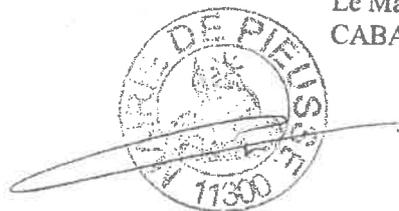
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

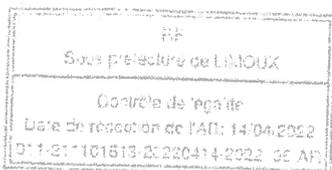
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental
- Mr le Préfet de l'Aude
- Mr le Commandant de la brigade de gendarmerie de Limoux
- Mr le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude.

Fait à Pieusse, le 11 avril 2022

Le Maire,
CABANNE Yves.





**ARRÊTE DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE GARDIE**

DEPARTEMENT DE L'AUDE

ARRÊTE N° 2022_05

**ARRÊTE
réglementation du stationnement et de la circulation lors du passage du Tour de
France le 19 juillet 2022**

Le Maire de la commune de GARDIE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU le Code de la Route ;
- VU la demande présentée par Amaury Sport Organisation (A.S.O) pour la traversée de Gardie ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve sportive dénommée « 108^e Tour de France ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'itinéraire suivant de 10H00 à 14H00 le 19 juillet 2022 :

- Sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie, Police municipale et caravane du Tour
- CD 151 à partir du panneau sortie de Gardie au lieudit « L'Estrade » jusqu'au croisement du CD 151 et CD 104
- CD 151 dans la traversée de l'agglomération

ARTICLE 2 : CIRCULATION

La circulation des véhicules sera interdite sur l'itinéraire suivant de 10H00 à 14H00 le 19 juillet 2022 :
Sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie, Police municipale et caravane du Tour

- CD 151 à partir du panneau sortie de Gardie au lieudit « L'Estrade » jusqu'au croisement du CD 151 et CD 104

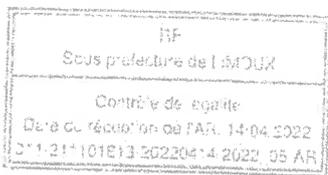
ARTICLE 3 : La divagation d'animaux sur la voie publique est interdite.

ARTICLE 4 : Une information générale de la mairie sera diffusée le 8 juillet 2022 à l'ensemble des administrés concernés par le tracé du passage du Tour de France dans la commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Mme la Présidente du Conseil départemental
- M. le Préfet de l'Aude
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Hilaire et Limoux
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de



Gardie, le 14/04/2022
Le maire, Jean ROGER
Signé

Affichage en mairie le:
14 avril 2022



REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRONDISSEMENT ET CANTON DE LA REGION LIMOUXINE
DEPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE LIMOUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AR-PM-11-206-2022-0

Domaine : Libertés publiques et pouvoirs de police
Sous Domaine : Police Municipale

Nous, Maire de la Commune de LIMOUX.

Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu mon Arrêté en date du 31 Mars 2014 portant délégation de signature.

Vu les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Route notamment en son article R 411-1 et suivants.

Vu l'Arrêté interministériel en date du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes qui l'ont complété notamment les arrêtés des 5 Août et 30 Octobre 1968.

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général de l'Aude en date

Considérant qu'à l'occasion de l'organisation de la 16^{ème} étape du Tour de France Cycliste qui aura lieu le Mardi 19 Juillet 2022 il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures convenables pour éviter les accidents.

- ARRETONS -

STATIONNEMENT

Article 1^{er} : Itinéraire de la Course

Le Stationnement des véhicules, cycles et motocycles sera interdit sur la RD 104 dans la partie comprise entre le Rondpoint dit de Pieusse et le Chemin de Carliqui, Avenue André Chénier dans la partie comprise entre le Chemin de Carliqui et l'Avenue Oscar Rougé, Avenue Oscar ROUGE, Allée des Marronniers, Rondpoint du 8 Mai 1945 et Avenue Charles De Gaulle à LIMOUX *du Lundi 18 Juillet 2022 – 20 heures au Mardi 19 Juillet 2022 - 15 heures.*

Article 2 : Déviation, Sécurité

Le Stationnement des véhicules, cycles et motocycles sera interdit Allée du 19 Mars 1962, rue d'Aude, Avenue du Pont de France dans la partie comprise entre la rue d'Aude

et l'Allée des Marronniers, Contre Allée de l'Avenue de Catalogne et Rondpoint du 8 Mai 1945 à LIMOUX *du Lundi 18 Juillet 2022 - 20 heures au Mardi 19 Juillet 2022 - 15 heures.*

CIRCULATION

Article 3 : Itinéraire de la Course

La Circulation des véhicules, cycles et motocycles, sauf véhicules autorisés ASO, sera interdite sur la RD 104 dans la partie comprise entre le Rondpoint dit de Pieusse et le Chemin de Carliqui, Avenue André Chénier dans la partie comprise entre le Chemin de Carliqui et l'Avenue Oscar Rougé, Avenue Oscar ROUGE, Allée des Marronniers, Rondpoint du 8 Mai 1945 et Avenue Charles De Gaulle à LIMOUX, *Mardi 19 Juillet 2022 de 9 heures 30 à 14 heures.*

Les services de la Gendarmerie Nationale, en fonction d'éventuels faits de courses ou techniques, se réservent le droit de modifier ces horaires.

Article 4 : Déviation, sécurité

La Circulation des véhicules, cycles et motocycles, sauf véhicules autorisés ASO et véhicules de secours, sera interdite Avenue du Pont de France dans la partie comprise entre la rue d'Aude et l'Allée des Marronniers, Porte Jean Jaurès, Promenade du Tivoli, Route de Carcassonne, Route de la Digne d'Aval (RD.620) dans la partie comprise entre la Rue du Merlot et l'Avenue Charles De Gaulle, Avenue du Mauzac dans la partie comprise entre la rue des Rosiers et l'Avenue Charles De gaulle et Avenue André Chénier dans la partie comprise entre l'Avenue Oscar Rougé et l'Avenue de la Gare à LIMOUX *Mardi 19 Juillet 2022 de 9 heures 30 à 14 heures.*

Les services de la Gendarmerie Nationale, en fonction d'éventuels faits de courses ou techniques, se réservent le droit de modifier ces horaires.

Article 5 : Poids Lourd

La Circulation des Poids Lourds, sauf véhicules autorisés ASO et véhicules de secours, sera interdite dans le sens rentrant Centre-Ville Avenue Camille Bouche et Avenue Fabre d'Eglantine dans la partie comprise entre l'Esplanade François Mitterrand et la Promenade du Tivoli à LIMOUX, *Mardi 19 Juillet 2022 de 9 heures 30 à 14 heures.*

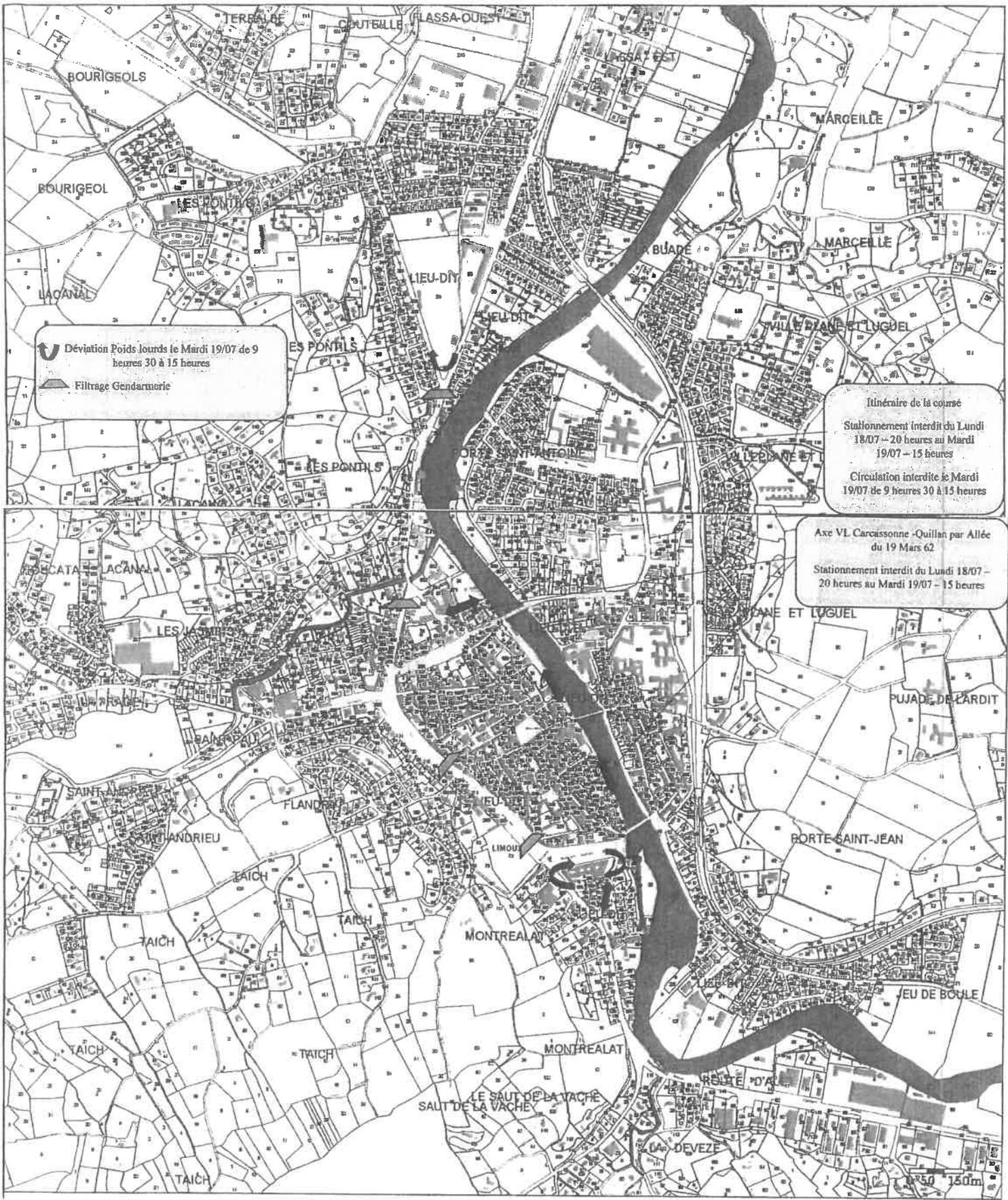
La circulation des Poids Lourds sera exceptionnellement autorisée Esplanade François Mitterrand pendant ces horaires.

Article 6 : Ces interdictions seront indiquées par des panneaux de signalisation réglementaires mis en place par les Services Techniques de la Commune de LIMOUX.

Article 7 : Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant. Le contrevenant s'expose à une mise en fourrière de celui-ci.

Article 8 : Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude, Messieurs les Agents de la Police Municipale de la Commune de LIMOUX et Monsieur L'adjutant-Chef Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LIMOUX et SAINT HILAIRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait en Mairie, LIMOUX le 2022
Pour le MAIRE et par délégation**



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE

Département de l'Aude

Arrondissement : LIMOUX

COMMUNE DE LA DIGNE D'AMONT

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022_AR_23
OBJET : Circulation-Stationnement Tour de France

Le Maire de LA DIGNE D'AMONT (Aude),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande présentée par Amaury Sport Organisation (A.S.O) pour la traversée de **LA DIGNE D'AMONT**;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve sportive dénommée « 108° Tour de France ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'itinéraire, **D 620, route de Chalabre**, pour la partie traversant le territoire de La Digne d'Amont, **de 11 H à 14 H, le 19 juillet 2022**.
Sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie, Police municipale et caravane du Tour

ARTICLE 2 : CIRCULATION

La circulation des véhicules sera interdite de 11 H à 14 H sur l'itinéraire, **D 620, route de Chalabre**, le **19 juillet 2022**.
Sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie, Police municipale et caravane du Tour

ARTICLE 3 :

La divagation d'animaux sur la voie publique est interdite le **19 juillet 2022**.

ARTICLE 4 :

Une information générale de la mairie sera diffusée la semaine 28/2022 à l'ensemble des administrés concernés par le tracé du passage du Tour de France sur le territoire de la commune.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Mme la Présidente du Conseil départemental
M. le Préfet de l'Aude
M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Limoux
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude

Fait à LA DIGNE D'AMONT, le 12 avril 2022

Le Maire,
Jean LABADIE.
signé





22.0884

R.E.E.	DTPHVA	F.I.
	I information	
SECRETARIAT	S suite à donner	MARCHES
	P projet de réponse	
	25 MAI 2022	
COMPTA E.	E éléments de réponse	M.
	A assister à la réunion	
COMPTA I.	M m'en parler	M.
	EN enregistrement	
	AR à archiver	

DEPARTEMENT DE L'AUDE
ARRONDISSEMENT DE LIMOUX

MAIRIE DE LA BEZOLE

ARRÊTE REGEMENTATION DU STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION 108° TOUR DE FRANCE CYCLISTE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à 2213-4 ;
Vu le code de la route ;
Vu la demande présentée par Amaury Sport Organisation (A. S. O.) pour la traversée de la commune de LA BEZOLE
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve sportive dénommée « 108° Tour de France »

ARRÊTE :

Article 1 : Stationnement

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'itinéraire suivant de 08h00 à 15h00 le 19 Juillet 2022.
Sauf véhicule d'urgences, Gendarmerie, et caravane du Tour sur la RD 620.

Article 2 : Circulation

La circulation des véhicules sera interdite de 08h00 à 15h00 sur l'itinéraire suivant le 19 Juillet 2022 sur la RD 620
Sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie et caravane du Tour

Article 3 :

La divagation des animaux sur la voie publique est interdite le 19 Juillet 2022

Article 4 :

Une information générale de la Mairie sera diffusée à l'ensemble des administrés concernés par le tracé du passage du Tour de France dans la commune.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Article 6 :

Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressé à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental
- M. le Préfet de l'Aude

Le Village – 11300 LA BEZOLE
mairie.labezole@wanadoo.fr
Téléphone 04 68 69 52 52 – Télécopie 04 68 69 52 52

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de LIMOUX
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude

Fait à LA BEZOLE, le 10 Mai 2022
Le Maire,
Lionel MIRABET





ARRETE MUNICIPAL du 22 avril 2022

Règlementation de la circulation et du stationnement lors du passage du « 109° Tour de France » dans l'agglomération de Chalabre, Aude, le 19 juillet 2022.

LE MAIRE DE CHALABRE, Aude

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
VU la demande présentée le 16 avril 2021 par **Amaury Sport Organisation (A.S.O)** pour la traversée de Chalabre, Aude;
CONSIDERANT qu'il a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve sportive dénommée « 109° Tour de France » ;

ARRETE

Article 1 : STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'itinéraire suivant à partir du lundi 18 juillet 2022 20h00 jusqu'au mardi 19 juillet 2022 18h00, sauf véhicules d'urgence, Gendarmerie et caravane du Tour :

- D620 en agglomération
- Avenue Rhin Et Danube
- Avenue Auguste Cathala
- Cours Docteur Joseph Raynaud
- Cours Sully
- D18 en agglomération
- Rue du Pont de l'Hers
- Route de Lérans

Article 2 : CIRCULATION

La circulation des véhicules sera interdite sur l'itinéraire suivant de 10h00 à 16h00 le mardi 19 juillet 2022, sauf véhicules d'urgence, Gendarmerie et caravane du Tour :

- D620 en agglomération
- Avenue Rhin Et Danube
- Avenue Auguste Cathala
- Cours Docteur Joseph Raynaud
- Cours Sully
- D18 en agglomération
- Rue du Pont de l'Hers
- Route de Lérans

Article 3 : La divagation d'animaux sur la voie publique est interdite le **19 juillet 2022**.

Article 4 : Une information générale de la Mairie sera diffusée à l'ensemble des administrés concernés par le tracé du passage du Tour de France dans la Commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut être transféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressé à Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude, Monsieur le Préfet de l'Aude, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chalabre, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude.

A CHALABRE, le 22 avril 2022.

Le Maire,
Jean-Jacques AULOMBARD.

ARRETE
réglementant la circulation et le stationnement - 109ème Tour de France

Le Maire de la Commune de Sainte Colombe sur L'Hers.

-VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-4,
-VU le Code de la Route,
-VU la demande présentée par Amaury Sport Organisation (A.S.O) pour la traversée de la Commune de Ste Colombe sur l'Hers

-Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve sportive dénommée « 109^e Tour de France »

ARRETE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'itinéraire suivant : de l'entrée du village (en provenance de Chalabre) en direction du Peyrat (Ariège).

du **lundi 18 juillet 2022 à partir de 20h jusqu'à mardi 19 juillet 2022 15h30**

Sauf véhicules d'urgence, gendarmerie, police municipale et caravane du Tour

-Route de Chalabre
-Grand Rue
-Route de Lavelanet

ARTICLE 2 : CIRCULATION

La circulation des véhicules sera interdite le **mardi 19 juillet 2022 de 10 h 30 à 15 h 30** sur l'itinéraire suivant, de l'entrée du village (en provenance de Chalabre) en direction du Peyrat (Ariège)

Sauf véhicules d'urgence, gendarmerie, police municipale et caravane du Tour

-Route de Chalabre
-Grand Rue
-Route de Lavelanet

ARTICLE 3 : La divagation d'animaux sur la voie publique est interdite le **mardi 19 juillet 2022**

ARTICLE 4 : Une information générale de la mairie sera diffusée le 13 juillet 2022 à l'ensemble des administrés concernés par le tracé du passage du Tour de France dans la commune

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la mairie et ampliation du présent arrêté sera adressé à

Mme la Présidente du Conseil Départemental

M. Le Préfet de l'Aude

M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chalabre

M. Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude

Fait à Sainte Colombe sur L'Hers, le 8 avril 2022

Le Maire,

Thierry COUTEAU





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Aude

ARRETE TEMPORAIRE N°2022T0486

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 6113
Commune de Carcassonne

Hors agglomération

La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'avis du Préfet de l'Aude en date du 12/05/2022

VU la demande en date du 08/04/2022 émise par La Préfecture de l'Aude

CONSIDÉRANT que pour sécuriser le parcours du Tour de France, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/07/2022 de 14h à 19h, la circulation des véhicules et le stationnement sont interdits sur la RD 6113 du PR 53+0951 au PR 55+0366 sauf aux ayant-droits du Tour de France, aux véhicules des forces de l'ordre, de secours et aux exploitants de la route.
Il n'y a pas de déviation.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques de la Direction Routes et Mobilités du Conseil Départemental de l'Aude (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire).

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Préfecture de l'Aude, la Directrice générale des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de l'entreprise chargée de l'événement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 MAI 2022
Fait à Carcassonne, le
Le Directeur des routes
et des mobilités
La Présidente du Conseil Départemental

Stéphane Gervais

DIFFUSION: SDIS - EDSR - DDSP - Région Occitanie Transports Aude - Entreprise - Préfecture de l'Aude - Mairie
La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été affiché au siège de l'Hôtel du Département
(cette mesure de publicité sera doublée d'une publication au RAA du Conseil Départemental de l'Aude).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Aude

ARRETE TEMPORAIRE N°2022T0487
(dav n°000245)

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 620
Commune de Villemoustaussou

Hors agglomération

La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'avis du Préfet de l'Aude en date du 12/05/2022

VU la demande en date du 08/04/2022 émise par La Préfecture de l'Aude

CONSIDÉRANT que pour sécuriser le parcours du Tour de France, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/07/2022 de 14h à 19h, la circulation des véhicules et le stationnement sont interdits sur la RD 620 du PR 34+0262 au PR 35+0597 sauf aux ayant-droits du Tour de France, aux véhicules des forces de l'ordre, de secours et aux exploitants de la route.
Il n'y a pas de déviation.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques de la Direction Routes et Mobilités du Conseil Départemental de l'Aude - Division territoriale du Carcassonnais (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire).

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Préfecture de l'Aude, la Directrice générale des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de l'entreprise chargée de l'évènement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le 17 MAI 2022
La Présidente du Conseil Départemental
et des mobilités

Stéphane Bervais

DIFFUSION: SDIS - EDSR - DDSP - Région Occitanie Transports Aude - Entreprise - Préfecture de l'Aude - Mairie
La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été affiché au siège de l'Hôtel du Département
(cette mesure de publicité sera doublée d'une publication au RAA du Conseil Départemental de l'Aude).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Aude

ARRETE TEMPORAIRE N°2022T0488

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 101A
Commune de Conques-sur-Orbiel

Hors agglomération

La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la demande en date du 08/04/2022 émise par La Préfecture de l'Aude

CONSIDÉRANT que pour sécuriser le parcours du Tour de France, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/07/2022 de 14h à 19h, la circulation des véhicules et le stationnement sont interdits sur la RD 101A du PR 0+0564 au PR 1+0072. sauf aux ayant-droits du Tour de France, aux véhicules des forces de l'ordre, de secours et aux exploitants de la route.
Il n'y a pas de déviation.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques de la Direction Routes et Mobilités du Conseil Départemental de l'Aude - Division territoriale du Carcassonnais (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire).

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice générale des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de l'entreprise chargée de l'événement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 MAI 2022

Fait à Carcassonne, le 17 mai 2022
Le Directeur des routes
et des mobilités
La Présidente du Conseil Départemental

Stephane Gervais

DIFFUSION: SDIS - EDSR - Région Occitanie Transports Aude - Entreprise - Préfecture de l'Aude - Mairie
La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été affiché au siège de l'Hôtel du Département
(cette mesure de publicité sera doublée d'une publication au RAA du Conseil Départemental de l'Aude).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Aude

ARRETE TEMPORAIRE N°2022T0596

(dav n°000246)

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 149 et la RD 118
Communes de Carcassonne et Villemoustaussou

Hors agglomération

La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'avis du Préfet de l'Aude en date du 12/05/2022

VU la demande en date du 08/04/2022 émise par La Préfecture de l'Aude

CONSIDÉRANT que pour sécuriser le parcours du Tour de France, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/07/2022 de 12h à 19h, la circulation des véhicules et le stationnement sont interdits :

- RD 149 du PR 0+0285 au PR 0+0498
- RD 118 du PR 31+0498 au PR 32+0558
- RD 118 du PR 33+0597 au PR 35+0075.

sauf aux ayant-droits du Tour de France, aux véhicules des forces de l'ordre, de secours et aux exploitants de la route.
Il n'y a pas de déviation.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques de la Direction Routes et Mobilités du Conseil Départemental de l'Aude - Division territoriale du Carcassonnais (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire).

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Préfecture de l'Aude, la Directrice générale des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de l'entreprise chargée de l'évènement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le 17 MAI 2022
La Présidente du Conseil Départemental
des mobilités

Stéphane Gervais

DIFFUSION: SDIS - EDSR - DDSP - Région Occitanie Transports Aude - Entreprise - Préfecture de l'Aude - Mairies
La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été affiché au siège de l'Hôtel du Département
(cette mesure de publicité sera doublée d'une publication au RAA du Conseil Départemental de l'Aude).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Aude

ARRETE TEMPORAIRE N°20220597

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 118
Commune de Villemoustaussou

Hors agglomération

La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la demande en date du 08/04/2022 émise par La Préfecture de l'Aude

CONSIDÉRANT que pour sécuriser le parcours du Tour de France, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/07/2022 de 14h à 19h, la circulation des véhicules et le stationnement sont interdits sur la RD 118 du PR 30+0925 au PR 31+0453 sauf aux ayant-droits du Tour de France, aux véhicules des forces de l'ordre, de secours et aux exploitants de la route.
Il n'y a pas de déviation.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques de la Direction Routes et Mobilités du Conseil Départemental de l'Aude - Division territoriale du Carcassonnais (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire).

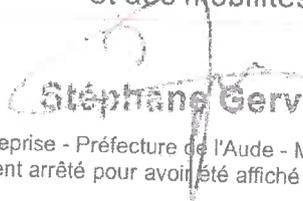
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice générale des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de l'entreprise chargée de l'évènement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcaston le 17 MAI 2022
Le Directeur des routes
et des mobilités
La Présidente du Conseil Départemental


Stéphane Gervais

DIFFUSION: SDIS - EDSR - DDSP - Région Occitanie Transports Aude - Entreprise - Préfecture de l'Aude - Mairie
La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été affiché au siège de l'Hôtel du Département
(cette mesure de publicité sera doublée d'une publication au RAA du Conseil Départemental de l'Aude).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Aude

ARRETE TEMPORAIRE N°2022T0598

(dav n° 000250)

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 118
Commune de Carcassonne

Hors agglomération

La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'avis du Préfet de l'Aude en date du 12/05/2022

VU la demande en date du 08/04/2022 émise par La Préfecture de l'Aude

CONSIDÉRANT que pour sécuriser le parcours du Tour de France, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/07/2022 de 12h à 19h, la circulation des véhicules et le stationnement sont interdits sur la RD 118 du PR 32+0558 au PR 33+0500 sauf aux ayants-droits du Tour de France, aux véhicules des forces de l'ordre, de secours et aux exploitants de la route.
Il n'y a pas de déviation.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques de la Direction Routes et Mobilités du Conseil Départemental de l'Aude - Division territoriale du Carcassonnais (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire).

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice générale des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de l'entreprise chargée de l'évènement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le 17 MAI 2022
La Présidente du Conseil Départemental
et des mobilités

Stéphane Gervais

DIFFUSION: SDIS - EDSR - DDSP - Région Occitanie Transports Aude - Entreprise - Préfecture de l'Aude - Mairie
La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été affiché au siège de l'Hôtel du Département
(cette mesure de publicité sera doublée d'une publication au RAA du Conseil Départemental de l'Aude).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Aude

ARRÊTE TEMPORAIRE N°2022T0599
(dav n° 000251)
Portant réglementation de la circulation sur la D6161
Commune de Carcassonne

Hors agglomération

La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'avis du Préfet de l'Aude en date du 12/05/2022

VU la demande en date du 08/04/2022 émise par La Préfecture de l'Aude

CONSIDÉRANT que pour sécuriser le parcours du Tour de France, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRÊTE

Article 1 : Le 19/07/2022 de 08h à 13h, la circulation des véhicules et le stationnement sont interdits sur la RD 6161 du PR 5+0534 au PR 6+0138 sauf aux ayant-droits du Tour de France, aux véhicules des forces de l'ordre, de secours et aux exploitants de la route.
Il n'y a pas de déviation.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques de la Direction Routes et Mobilités du Département de l'Aude - Division territoriale du Carcassonnais.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Préfecture de l'Aude, la Directrice générale des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de l'entreprise chargée de l'événement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le **17 MAI 2022**
La Présidente du Conseil Départemental

Le Directeur des routes
et des mobilités

***DIFFUSION:** SDIS - EDSR - DDSP - Région Occitanie Transports Aude - Entreprise - Préfecture de l'Aude - Mairie
La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été affiché au siège de l'Hôtel du
Département
(cette mesure de publicité sera doublée d'une publication au RAA du Conseil Départemental de l'Aude).*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Aude

ARRETE TEMPORAIRE N°2022T0600
(dav n° 000253)

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 6161
Commune de Carcassonne

Hors agglomération

La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'avis du Préfet de l'Aude en date du 12/05/2022

VU la demande en date du 08/04/2022 émise par La Préfecture de l'Aude

CONSIDÉRANT que pour sécuriser le parcours du Tour de France, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRÊTE

Article 1 : Le 19/07/2022 de 08h à 13h, la circulation des véhicules est interdite dans les deux sens sur la RD 6161 du PR 6+0138 au PR 7+0263 ainsi que le stationnement et l'arrêt sauf aux ayants-droits du Tour de France, aux véhicules des forces de l'ordre, de secours et aux exploitants de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques de la Direction Routes et Mobilités du Conseil Départemental de l'Aude - Division territoriale du Carcassonnais (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire).

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Préfecture de l'Aude, la Directrice générale des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de l'entreprise chargée de l'événement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le 17 MAI 2022
La Présidente du Conseil Départemental
et des mobilités


Stéphane Gervais

DIFFUSION: SDIS - EDSR - DDSP - Région Occitanie Transports Aude - Entreprise - Préfecture de l'Aude - Mairie
La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été affiché au siège de l'Hôtel du
Département
(cette mesure de publicité sera doublée d'une publication au RAA du Conseil Départemental de l'Aude).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Aude

ARRETE TEMPORAIRE N°2022T0602

Portant réglementation de la circulation et le stationnement sur la RD 104A
Commune de Carcassonne

Hors agglomération

La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la demande en date du 08/04/2022 émise par La Préfecture de l'Aude

CONSIDÉRANT que pour sécuriser le parcours du Tour de France, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRÊTE

Article 1 : Le 19/07/2022 de 08h à 13h, la circulation des véhicules est interdite dans les deux sens sur la RD 104A du PR 0+0000 au PR 0+0130 mais également le stationnement et l'arrêt sauf aux ayant-droits du Tour de France, aux véhicules des forces de l'ordre, de secours et aux exploitants de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques de la Direction Routes et Mobilités du Conseil Départemental de l'Aude - Division territoriale du Carcassonnais (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire).

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice générale des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de l'entreprise chargée de l'événement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 MAI 2022
Fait à Carcassonne, le 17 mai 2022
La Présidente du Conseil Départemental
Directeur des routes
et des mobilités

Stéphane Gervais

DIFFUSION: SDIS - EDSR - DDSP - Région Occitanie Transports Aude - Entreprise - Préfecture de l'Aude - Mairie
La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été affiché au siège de l'Hôtel du Département
(cette mesure de publicité sera doublée d'une publication au RAA du Conseil Départemental de l'Aude).